

NE_GERICHTE ARMP.2012.101 vom 11. Oktober 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.101_d20111011

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.101 du 11 octobre 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.101 del 11 ottobre 2011

Regeste

Ordonnance de classement.

Erwägungen

E. 1

Le recourant affirme, de manière crédible, avoir reçu l'ordonnance attaquée le 7 septembre 2012, de sorte que le délai de recours expirait en principe le 17 septembre 2012, soit le lundi du Jeûne fédéral, férié selon le droit cantonal (art. 90 al. 2 CPP). Posté le lendemain et respectant les formes requises, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure dans cinq hypothèses limitativement énumérées par la loi (Roth , Commentaire romand, N. 2 ad art. 319 CPP) et en particulier "lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis" (let. b). Comme le rappelle l'arrêt du Tribunal fédéral cité par le recourant (arrêt du 29.08.2012 [1B_206/2012] consid.3.1), le principe "in dubio pro duriore", déduit du principe de la légalité, signifie "qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables où que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies". Si le Ministère public et l'Autorité de recours disposent d'un certain pouvoir d'appréciation, un acte d'accusation s'impose "lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement" et également, en principe, mais notamment lorsque l'infraction est grave, lorsque "les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes" (l'arrêt cité fait référence, sur ce point, à l'ATF 138 IV 86).

E. 3

L'argumentation du recourant repose sur le fait que le prévenu aurait abusé de sa confiance pour le bernier. Or de telles circonstances n'entrent pas dans la définition de l'abus de confiance, laquelle exige, outre un dessein d'enrichissement illégitime, l'appropriation d'une chose mobilière confiée par autrui. L'Autorité de recours n'étant pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP), elle doit examiner selon sa propre appréciation si le classement ordonné se justifiait. Un tel examen fait apparaître, s'agissant de la prévention d'abus de confiance, que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont non seulement pas réunis au terme de l'instruction, mais qu'ils ne pouvaient pas l'être d'emblée : - en ce qui concerne la somme prêtée par X. à A. (et quelle que soit, sous l'angle ici considéré, la provenance des fonds), la jurisprudence enseigne que pour parler d'une somme d'argent confiée, il faut "que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect" et que cette condition "n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il

a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance" (arrêt du Tribunal fédéral du 16.03.2009 [6B_17/2009] consid. 2.1.1, avec référence à l'ATF 118 IV 239). En l'occurrence, le plaignant a toujours affirmé que l'emprunt contracté auprès de la banque B. l'avait été au profit de son hôte A. (sous réserve toutefois du remboursement d'un ancien prêt de X. lui-même, à concurrence de 6'000 francs). Que A. ait éventuellement menti sur la cause de ses besoins d'argent est sans pertinence, dans le cadre visé à l'article 138 CP. - en ce qui concerne le véhicule en leasing, au seul profit du prévenu, selon le plaignant (alors que A. soutenait, en confrontation, qu'il était prévu de partager l'usage de ce véhicule), le plaignant n'a jamais soutenu que son hôte se serait approprié la Golf GTI ni l'Audi A6 qui l'a remplacée en janvier 2010, avec son accord. En particulier, le procès-verbal du 19 mai 2011 comporte un fâcheux lapsus lorsqu'il fait dire au plaignant (loc.cit.) que "lorsque la voiture a été v endue, il y a eu des frais, soit pour CHF 10'000.- au CHF 15'000.- de réparation, 50'000 kilomètres ont été faits en trop". Le sens de la phrase, mais aussi les documents au dossier (résiliation du contrat par l'entreprise C., le 22 décembre 2010, et décompte de résiliation du 4 février 2011) font clairement apparaître que la voiture a été rendue. Certes, l'issue du leasing est désastreuse pour le plaignant, mais aucun abus de confiance, au sens technique de l'article 138 CP, n'est sérieusement envisageable.

E. 4

C'est par ailleurs à juste titre qu'aucune procédure n'avait été ouverte sous la prévention d'escroquerie, la circonstance caractéristique de la tromperie astucieuse faisant défaut. Il est vrai qu'une telle tromperie peut être retenue "si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable" ou encore "si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation" (arrêt du Tribunal fédéral du 9.10. 2007 [6B_409/2007] consid.2.1, avec référence aux ATF 118 IV 359 et 120 IV 186). En l'espèce, cependant, il ressort du dossier que le prévenu a exécuté pendant quelques mois les obligations de remboursement ou de paiement du leasing convenues. Il se peut que les actes délictueux dont il est par ailleurs prévenu et qui se rapportent globalement à la même période aient dû servir notamment à exécuter lesdites prestations et que l'arrestation du prévenu puis sa détention pendant trois mois aient désorganisé ses plans. En tous les cas, il n'est pas établi que, d'emblée, il entendait tromper celui chez qui il habitait. Quant à la faiblesse psychique du plaignant, elle n'apparaît pas comme telle, dans les confrontations avec le prévenu, que celui-ci ait pu d'emblée compter sur cette circonstance pour en tirer parti, d'une manière assimilable à un procédé astucieux. L'avis du Centre neuchâtelois de psychiatrie du 5 septembre 2011 – dont la deuxième page manque de façon regrettable dans la copie de dossier remise à l'autorité de céans – relate que X. lui-même s'étonne du comportement qu'il a eu dans la période en cause et dit avoir été piégé car son hôte "lui faisait boire des verres". Or la longue cohabitation des deux hommes (en confrontation, ils parlaient de novembre 2009 à octobre 2010 environ, sous réserve bien sûr de la période de détention de A., d'avril à juillet 2010, on observe toutefois que la conclusion du prêt date de juin 2009 déjà, se heurte à une telle explication. Si le prévenu avait profité de l'alcoolémie du plaignant pour lui faire signer des contrats préjudiciables, ce dernier n'aurait sans doute pas continué de l'héberger pendant de nombreux mois, en admettant de surcroît un changement de voiture en leasing. En définitive, faut-il en conclure, il s'est tout au plus agi d'une exploitation de la

naïveté ordinaire ou du rapport de force entre deux personnalités, laquelle n'est pas assimilable à une tromperie astucieuse.

E. 5

C'est donc à bon droit que le procureur suppléant extraordinaire a ordonné le classement de la procédure, s'agissant des faits susmentionnés. Le recours de X. doit dès lors être rejeté, à ses frais, sous réserve de l'assistance judiciaire.

E. 18

ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;

b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

1Lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée:

a. par les motifs invoqués par les parties;

b. par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile.

2Elle ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Elle peut toutefois infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance.

3Elle ne peut modifier une décision concernant les conclusions civiles au détriment de la partie plaignante si celle-ci est la seule à avoir interjeté recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.